

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 14 août 2019 modifiant l'arrêté du 22 juin 2010 relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

NOR : MENH1921914A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2010 modifié relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 juin 2010 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au 3^o de l'article 2 et à l'article 3, les mots : « arts appliqués » sont remplacés par les mots : « design et métiers d'arts » ;

2^o Au premier alinéa de l'article 5, le nombre : « 2 » est remplacé par le nombre : « 1 » ;

3^o Au troisième alinéa de l'article 6, le nombre : « 4 » est remplacé par le nombre : « 3 ».

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2020 des concours.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 août 2019.

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

adjoint à la secrétaire générale,

C. GEHIN

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des compétences
et des parcours professionnels,*

C. LOMBARD